

Portant à règlementer l'occupation du domaine public Droit de terrasse

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs Ville pour l'année 2024

Vu la demande formulée par **Mme Laetitia BERNAZEAU** à l'effet d'exploiter une terrasse

Considérant la nécessité par l'autorité municipale de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et conformément à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Laetitia BERNAZEAU exploitante du commerce **Hug Coffées**, sis **07 rue Joffre à BINIC-22-**, est autorisée à installer sur le domaine public, selon les tracés portés sur le plan "Bon pour accord" contenu dans le dossier :

* Une terrasse ouverte rue Joffre 3.00m x 1.5m soit une surface de 4.50m².(17.22€/ m²)

ARTICLE 2

La surface ci-avant définie délimitée par son contour donnera lieu à la perception de la redevance forfaitaire fixée annuellement par le Conseil Municipal, soit un montant total de 77.49 € pour l'année 2025, et au prorata à compter du 01 avril 2025, soit un montant de 58.11€.

ARTICLE 3

Aucun obstacle ou dispositif **de type chevalet ou porte menu**, ne sera toléré sur la voie publique, en dehors des emplacements autorisés et pouvant gêner le cheminement des piétons.

Une largeur minimum de 1,40m doit demeurer libre pour la circulation piétonne.

Les terrasses doivent être nettoyées et les tables et chaises doivent être rangées tous les soirs

Aucune terrasse ne devra être déployée le jeudi de 06h00 à 16h00, pendant le marché hebdomadaire.

ARTICLE 4

La structure est démontable.

Le mobilier ou matériel exposé est composé d'éléments mobiles reposant sur l'espace aménagé.

En aucun cas, le dispositif ne devra recevoir de couverture

ARTICLE 5

Le bénéficiaire ne doit vendre sur l'espace aménagé que des produits ou des services déjà proposés dans l'établissement.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour l'année en cours, est reconductible tacitement chaque année, sauf dénonciation ou demande de modification expresse de la commune.

ARTICLE 7

La résiliation du présent arrêté se fera sans versement d'indemnité.

ARTICLE 8

Il appartient au permissionnaire :

- D'assurer à ses frais le bon état et l'entretien de l'emprise occupée, des mobiliers et matériels, de s'assurer de leur solidité et de leur bon calage,

- De prendre toutes dispositions pour préserver, en permanence, la propreté du sol des surfaces concernées, sans rejeter sur le domaine public attenant les produits de balayage et nettoyage de la surface concédée.
- De remettre au moment où l'autorisation arrivera à son terme, le domaine public en l'état initial.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire désigné dans la présente autorisation, est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette exploitation extérieure autorisée et veille en toute occasion à préserver le "droit des tiers".

En toutes circonstances, la présence de mobiliers et matériels devra être signalée et balisée par le pétitionnaire, afin d'attirer l'attention des piétons et conducteurs de véhicules et éviter tout accident. Il devra prendre toutes dispositions pour protéger son matériel qui reste, en toutes circonstances, sous sa responsabilité.

ARTICLE 10

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter du montant des droits de place en vigueur au plus tard le 31/12/N sous peine de retrait pur et simple de l'autorisation.

ARTICLE 11

Toutes dispositions contraires et infractions éventuelles pourront donner lieu au retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 12

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, la Police Municipale de BINIC-ETABLES-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Raison Sociale: HUG BINIC

Gérant : BERNAZEAL LAETITIA

N° SIRET: 932 364 912 00018

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 29 avril 2025,

Le Maire délégué, N. MOBUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le



Raison Social :

Gérant :

N° SIRET:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

